



Aide de travail

# Réglementation de la circulation et signalisation

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Objet et finalité.....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Champ d'application.....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Bases légales.....</b>	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>Exigences matérielles applicables aux mesures de réglementation de la circulation.....</b>	<b>3</b>
<b>5.</b>	<b>Exigences de validité applicables aux mesures de réglementation de la circulation.....</b>	<b>4</b>
5.1	Autorité compétente.....	4
5.2	Cohérence de la décision formelle et du signal/marquage.....	4
5.2.1	Absence de signal/marquage matérialisant la décision formelle.....	5
5.2.2	Non-concordance entre la décision formelle et le signal/marquage.....	5
5.3	Obligation de décision formelle et de publication.....	6
5.4	Voies de recours.....	7
5.4.1	À l'encontre de mesures de réglementation requérant une décision formelle et une publication.....	7
5.4.2	À l'encontre de mesures de réglementation ne requérant ni décision formelle ni publication.....	7
5.5	Accord de l'OPC.....	7
<b>6.</b>	<b>Mesures de réglementation de la circulation et règles de procédure en vigueur.....</b>	<b>8</b>
6.1	Exigences de validité applicables aux signaux.....	9
6.2	Détermination du type de procédure.....	23
6.3	Détermination de la nature de la procédure.....	24
6.4	Aperçu des différentes étapes de procédure.....	25
<b>7</b>	<b>Procédure relative à la suppression d'une mesure de réglementation de la circulation.....</b>	<b>29</b>
<b>8</b>	<b>Publication.....</b>	<b>29</b>
8.1	Exemple de publication communale : réglementation ne nécessitant pas l'accord de l'OPC.....	29
8.2	Exemple de publication communale : réglementation nécessitant l'accord de l'OPC.....	29
<b>9</b>	<b>Abréviations.....</b>	<b>30</b>

### Impressum

Responsable de processus : Direction service technique de la circulation et sécurité routière – Lukas Bähler  
Validation : Conférence des arrondissements / Chef d'office – Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées  
Contact : [www.be.ch/opc](http://www.be.ch/opc)

## 1. Objet et finalité

La présente aide de travail est destinée à servir de document de référence aux autorités cantonales et communales compétentes pour les questions relatives à la réglementation de la circulation. Les procédures de mise en place de signaux et de marquages routiers ainsi que les compétences respectives dans ce domaine y sont expliquées étape par étape. L'objectif est d'harmoniser les pratiques et de garantir l'application correcte du droit.

La question de la signalisation touristique n'est pas abordée dans le présent document, mais est traitée dans la directive « Signalisation touristique ».

## 2. Champ d'application

Les explications ci-après s'appliquent aux mesures de réglementation de la circulation sur les routes cantonales et communales ainsi que sur les aires de circulation publique appartenant à des particuliers.

## 3. Bases légales

- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01)
- Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21)
- Ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit (RS 741.272)
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.111)
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21)

## 4. Exigences matérielles applicables aux mesures de réglementation de la circulation

La circulation sur les routes cantonales et communales ainsi que sur les aires de circulation publique appartenant à des particuliers peut, sous certaines conditions, être complètement interdite ou restreinte (art. 3, al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR, RS 741.01]). Les conditions requises sont énoncées à l'article 3, alinéas 3 et 4 LCR. Toute mesure de réglementation de la circulation routière doit en outre être proportionnée, c'est-à-dire qu'elle doit être appropriée, nécessaire et raisonnable pour atteindre le but visé.

Mesure de réglementation de la circulation	Art. 3, al. 3 LCR	Art. 3, al. 4 LCR
<b>Nature de la mesure</b>	Interdiction générale de circuler, éventuellement temporaire	Mesures fonctionnelles de réglementation du trafic, très variées : p. ex. restriction temporaire, limitation de la vitesse, interdiction partielle de circuler (pour certaines catégories de véhicules)
<b>Type de route</b> (cf. art. 1 de l'ordonnance concernant les routes de grand transit)	Uniquement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit ; mesure <b>non autorisée</b> sur les axes ouverts au grand transit	Sur tous types de routes, y compris celles ouvertes au grand transit (autoroutes, semi-autoroutes, routes principales)

En vertu de l'article 3, alinéa 3 LCR, il serait par exemple envisageable de fermer une route pendant la période hivernale pour pouvoir l'utiliser comme piste de luge (art. 39, al. 1 OR). Toutefois, la fermeture hivernale et la signalisation correspondante sont subordonnées au fait que l'autorité compétente (en l'occurrence, la commune) ait préalablement désigné la route prévue à cet effet comme piste de luge dans ses arrêtés municipaux.

Les mesures fonctionnelles de réglementation du trafic prévues à l'article 3, alinéa 4 LCR ne peuvent être prises sur les routes ouvertes au grand transit que pour l'un des motifs listés dans la loi, à savoir : protéger les habitants contre le bruit et la pollution de l'air, éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, assurer la sécurité, faciliter ou réguler la circulation, préserver la structure de la route ou satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Tant qu'elles ne portent pas sur des routes ouvertes au grand transit, des mesures fonctionnelles de réglementation de la circulation peuvent également être édictées pour d'autres raisons si elles sont appropriées, nécessaires et raisonnables (commentaire bâlois de la LCR, Eva Maria Belser, art. 3, n° 44).

## **5. Exigences de validité applicables aux mesures de réglementation de la circulation**

Pour être valides, les mesures de réglementation de la circulation routière doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être édictées par l'autorité compétente (cf. point 5.1) ;
- être matérialisées par un signal ou un marquage approprié (cf. point 5.2) ;
- éventuellement, faire l'objet d'une publication (cf. point 5.3) mentionnant les voies de recours (cf. point 5.4) ;
- éventuellement, obtenir l'approbation de l'Office des ponts et chaussées (OPC) (cf. point 5.5).

Ces exigences doivent être remplies cumulativement.

### **5.1 Autorité compétente**

En vertu de l'article 3 LCR, la souveraineté routière est exercée par le canton. Celui-ci est compétent pour interdire, restreindre ou réguler la circulation sur certaines routes. Il peut déléguer cette compétence aux communes (art. 3, al. 2 LCR). En vertu de l'article 66, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.111), le canton édicte des mesures de réglementation de la circulation au sens de l'article 3, alinéas 2 à 4 LCR pour les routes cantonales et pour les routes dans la zone d'intersection avec des routes cantonales. Leur promulgation est du ressort de l'Office des ponts et chaussées lorsque la mesure a une répercussion directe sur la route cantonale, s'agissant par exemple d'une réglementation des priorités ou de l'interdiction de bifurquer de la route cantonale vers l'autre route, ou de la route débouchant sur la route cantonale.

La commune édicte des mesures de réglementation de la circulation au sens de l'article 3, alinéas 2 à 4 LCR pour toutes les autres routes publiques et pour toutes les aires de circulation publique appartenant à des particuliers (art. 66, al. 2 LR).

Les mêmes réglementations de compétences sont applicables à la pose de signaux et de marquages (art. 66, al. 3 LR).

### **5.2 Cohérence de la décision formelle et du signal/marquage**

La décision des autorités et le signal/marquage constituent une unité. La décision déploie ses effets seulement si et aussi longtemps qu'elle est visiblement matérialisée sur la chaussée même sous la forme du signal ou du marquage approprié. Le signal/marquage représente un acte administratif à effet

réel (ATF 100 IV 71). Il doit être mis en place sans délai dès que la décision entre en force (Bussy & Rusconi, CS/CR commenté, Bâle 2015, 4<sup>e</sup> éd., art. 3 LCR, note 6.3).

Le signal/marquage étant la manifestation matérielle de la décision formelle, aucune divergence ne doit apparaître entre les deux (cf. à ce sujet Bussy & Rusconi, *ibid.*, art. 27 LCR, note 2.1) ; autrement dit, la décision et le signal/marquage doivent aller dans le même sens.

### 5.2.1 Absence de signal/marquage matérialisant la décision formelle

La mesure de réglementation du trafic perd sa validité si le signal n'est pas (ou plus) installé (même si ce n'est que provisoire, par exemple en raison d'un accident) ou si la peinture du marquage n'est plus visible (ATF 107 IV 71).

### 5.2.2 Non-concordance entre la décision formelle et le signal/marquage

Si la décision formelle et le signal/marquage ne concordent pas et que la décision est entachée d'un vice, celle-ci doit être révoquée par l'autorité compétente selon la même procédure que s'il s'agissait d'arrêter ladite décision pour régler la circulation. Le cas échéant, une nouvelle décision formelle doit être rendue. Si la décision sous-jacente est fondée et que seul le signal/marquage est défectueux, l'autorité compétente doit immédiatement pourvoir à son remplacement adéquat.

Si le signal/marquage et la décision formelle sous-jacente ne sont pas cohérents, on se trouve en présence d'un acte administratif non conforme et susceptible d'être contesté (Pierre Tschannen, Ulrich Zimmerli, Markus Müller, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, Berne, 4<sup>e</sup> éd., 2014 ; §31, n° 13 ss).

L'article 27, alinéa 1, LCR impose aux usagers de la route de se conformer aux signaux et marquages. Cette obligation vaut y compris si la décision formelle sur laquelle se fondent ces signaux/marquages est contestable ou a déjà donné lieu à un recours (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_415/2018, consid. 3.2, du 7 décembre 2018 ; ATF 128 IV 184, consid. 4.2). Le caractère contraignant de signaux/marquages qui suscitent la confiance ne s'éteint que si leur nullité est avérée. Un signal/marquage n'est cependant frappé de nullité que si son défaut est manifeste ou du moins facilement reconnaissable et que, de surcroît, son incidence est importante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1095/2017 du 2 mars 2018 ; ATF 128 IV 184, consid. 4.2 ; ATF 113 IV 123, consid. 2b ; concernant spécifiquement la circulation routière ; autorité incompétente : ATF 99 IV 167, consid. 4 ; absence de publication : ATF 104 IV 27, consid. 3c).

N'étant pas en mesure de discerner une éventuelle irrégularité, les usagers du trafic doivent pouvoir être certains que le signal/marquage a été apposé de manière régulière. Dans la pratique, comme il est hors de question de mettre en péril les usagers qui s'en remettent à la signalisation routière, un usager conscient du caractère juridiquement non contraignant d'un signal/marquage donné est tout de même tenu de s'y conformer. Il ne peut en effet, en ne respectant pas un signal qu'il sait ne pas être réglementaire, mettre en danger les autres usagers qui se fient à l'apparence juridique créée par le signal visé (ATF 128 IV 184, consid. 4.2 ; ATF 99 IV 164, consid. 6, p. 169 s. ; RENÉ SCHAFFHAUSER, *Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts*, tome I, 1984, n° 288). Les signaux et marquages qui ne sont pas apposés ou peints conformément à la législation doivent impérativement être observés, à moins que leur défaut soit manifeste ou du moins facilement reconnaissable et que, de surcroît, leur incidence soit importante (ATF 1C\_55/2014 du 9 janvier 2015, consid. 3.1 ; ATF 128 IV 184, consid. 4.3 ; 122 I 97, 113 IV 123, consid. 2b ; 99 IV 168, consid. 6, 104 IV 27 ; cas d'école : marquage d'un « accès interdit » contraire aux dispositions du droit).

Dans l'intérêt de la sécurité routière, la jurisprudence du Tribunal fédéral impose donc aux usagers du trafic de respecter les signaux et marquages, même s'ils n'ont manifestement pas été apposés de

manière régulière. Le devoir de s'y conformer découle alors du principe de la confiance dans la circulation routière évoqué à l'article 26, alinéa 1, LCR.

### 5.3 Obligation de décision formelle et de publication

L'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR ; RS 741.21) impose d'arrêter et de publier par écrit les mesures durables de réglementation de la circulation matérialisées par des signaux de prescription ou de priorité ou par d'autres signaux ayant un caractère de prescription, ainsi que les cases de stationnement indiquées exclusivement par une marque. Aucune décision formelle ou publication n'est en revanche requise pour les signaux de danger, les signaux d'indication, les indicateurs de direction et les autres marquages.

#### **Mesures de réglementation de la circulation requérant une décision formelle et une publication avec indication des voies de recours (art. 107, al. 1 OSR) :**

- Tous les signaux de prescription et de priorité qui doivent être appliqués pendant plus de huit jours (art. 107, al. 4 OSR et art. 42, al. 3 OR) et qui ne sont pas exceptés à l'article 107, alinéa 3 OSR
- Les signaux à caractère de prescription valables plus de huit jours (art. 107, al. 4 OSR et art. 42, al. 3 OR) et qui ne sont pas exceptés à l'article 107, alinéa 3 OSR, comme p. ex. les signaux 4.17, 4.18, 4.20 ou encore 4.77.1.
- Les cases de stationnement indiquées exclusivement par une marque

#### **Mesures de réglementation de la circulation ne requérant ni décision formelle ni publication (art. 107, al. 3 et 4 OSR) :**

- Les marquages, hors cases de stationnement indiquées exclusivement par une marque (art. 107, al. 3, lit. a OSR)
- Les signaux lumineux (art. 107, al. 3, lit. b, ch. 1 OSR)
- Les signaux non mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 107 (art. 107, al. 3, lit. b, ch. 2 OSR)
- Les mesures de circulation routière qui sont exceptées à l'article 107, alinéa 3, lit. b, ch. 3 à 13 OSR
- Les mesures de réglementation liées à des chantiers d'une durée maximale de six mois (art. 107, al. 3, lit. c OSR)
- Les mesures prises par la police qui correspondent à une mesure provisoire au sens de l'article 3, alinéa 6 LCR et qui ne doivent pas être appliquées pendant plus de huit jours (art. 107, al. 4 OSR)

Tous les signaux de danger, de prescription, de priorité et d'indication figurant dans l'OSR sont classés au point 6.1 selon les règles de procédure en vigueur.

#### **Marquages**

Les lignes de direction, d'avertissement, de bordure et de guidage n'ont pas de caractère contraignant. D'autres marquages revêtent toutefois un caractère de prescription, par exemple les lignes de sécurité (notamment les lignes doubles), les voies de bus ou les passages pour piétons munis de lignes interdisant l'arrêt. À l'exception des cases de stationnement indiquées exclusivement par une marque, ces marquages ne requièrent pas de décision formelle (art. 107, al. 3, lit. a OSR), malgré leur caractère de prescription.

Conformément à l'article 107, alinéa 1, lettre b OSR, l'autorité doit arrêter et publier les cases de stationnement dépourvues de signalisation correspondante en indiquant les voies de droit. La couleur des cases n'a dans ce cas aucune importance.

## 5.4 Voies de recours

### 5.4.1 À l'encontre de mesures de réglementation requérant une décision formelle et une publication

#### Mesures cantonales de réglementation de la circulation

La Direction compétente en la matière connaît des recours formés contre les décisions rendues par des organes de l'administration qui lui sont subordonnés (art. 62, al. 1, lit. a de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RSB 155.21]). C'est donc à la Direction des travaux publics et des transports qu'il appartient de se prononcer sur les recours dirigés contre les décisions de l'OPC.

#### Mesures communales de réglementation de la circulation

Le préfet connaît des recours formés contre les décisions d'autorités communales (art. 63, al. 1, lit. a LPJA). Le recours peut être examiné en ce qui concerne la constatation des faits, les violations du droit y c. les erreurs d'appréciation ainsi que l'inopportunité.

### 5.4.2 À l'encontre de mesures de réglementation ne requérant ni décision formelle ni publication

L'article 106, alinéa 1, lettre a, OSR octroie un droit de « requête » lorsque les signaux ou marquages ne sont pas conformes aux prescriptions, lorsqu'ils sont placés de manière inopportune ou lorsqu'ils font défaut là où ils seraient nécessaires. Le terme de « requête » utilisé en l'occurrence doit être compris dans son acception sur le plan fédéral et n'a pas le sens qu'il a généralement en droit bernois. Du point de vue cantonal, il s'agit plutôt d'une objection.

Nous recommandons la procédure suivante, lorsqu'une personne entend soumettre une telle « requête » :

La requête doit être déposée auprès de l'autorité qui a prescrit le signal/marquage ou qui aurait dû prendre cette décision ou réaliser la mesure (l'autorité communale compétente ou l'OPC, donc). L'autorité saisie réagit à la requête par une décision, conformément au principe de la prééminence de la décision ancré à l'article 49 LPJA. Cette décision peut ensuite faire l'objet d'un recours dans le cadre de la procédure usuelle (cf. plus haut).

Il est en principe possible de soumettre une requête en tout temps. Compte tenu du principe de sécurité du droit, il est toutefois recommandé de déposer une requête dès qu'apparaît la possibilité qu'un signal ou un marquage puisse ne pas être juridiquement conforme.

## 5.5 Accord de l'OPC

Par ailleurs, l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1) prévoit que certaines mesures de réglementation de la circulation nécessitent l'accord de l'instance compétente de la DTT lorsqu'elles sont maintenues plus de 60 jours (cf. art. 44, al. 2, lit. a à e OR). Cette obligation d'approbation s'applique aux :

- a. réglementations des priorités ;
- b. interdictions de circuler ;
- c. limitations de volumes et de poids ;
- d. limitations de vitesse ;
- e. marquage des cases de stationnement sur les routes principales.

L'article 44, alinéa 3 OR prévoit une exception pour les prescriptions en matière de circulation routière liées à des chantiers d'une durée maximale de six mois. Aucun accord n'est nécessaire pour ce type de prescriptions en matière de circulation routière.

Le service compétent de la DTT est l'Office des ponts et chaussées, conformément à l'ordonnance d'organisation DTT du 18 octobre 1995, version du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (cf. art. 12 OO DTT). Il faut comprendre ces dispositions comme suit : la validité des signaux visés dépend de l'approbation préalable, c'est-à-dire que l'accord de l'OPC revêt un effet constitutif. Fondamentalement, sous cet angle, un accord délivré a posteriori est dénué de valeur juridique. La publication des mesures de réglementation visées doit mentionner l'obtention de cet accord.

Le refus de l'OPC de donner son approbation constitue une décision négative contre laquelle il est possible de former recours par les voies ordinaires (cf. point 5.4).

## **6. Mesures de réglementation de la circulation et règles de procédure en vigueur**

Conformément aux bases légales et aux points 5.1 à 5.5, il peut y avoir plusieurs étapes de procédure à suivre pour les différentes mesures de réglementation de la circulation, en fonction de leur matérialisation, de leur teneur ainsi que du type de route et donc de l'instance compétente.

### **Marquages et dispositifs de balisage**

Aucune décision formelle ou publication de l'autorité compétente n'est en principe requise pour la mise en place des marquages et dispositifs de balisage (art. 107, al. 3, lit. a, OSR). Sur les routes communales et les aires de circulation publique appartenant à des particuliers, l'accord de l'OPC n'est pas nécessaire non plus. La seule exception, prévue par l'article 107, alinéa 1, lettre b OSR, concerne les cases de stationnement indiquées exclusivement par une marque, qui doivent être systématiquement arrêtées et publiées. La collectivité communale compétente doit en outre obtenir l'accord de l'OPC pour faire marquer les cases de stationnement destinées à être maintenues plus de 60 jours sur les routes principales (art. 44, al. 2, lit. e, OR).

### **Signaux lumineux**

Aucune décision formelle ni publication n'est nécessaire pour la mise en place de signaux lumineux par l'autorité compétente (art. 107, al. 3, lit. b, ch. 1, OSR). Sur les routes communales et les aires de circulation publique appartenant à des particuliers, l'accord de l'OPC n'est pas requis non plus.

### **Signaux**

Les procédures applicables aux mesures de réglementation de la circulation qui sont matérialisées par des signaux peuvent être différenciées sur la base de deux critères : l'obligation de faire l'objet d'une décision formelle et d'une publication (cf. point 5.3) et l'obligation pour l'autorité communale d'obtenir l'accord de l'OPC (cf. point 5.5). L'urgence et la durée de la mesure envisagée sont également déterminantes pour le choix de la procédure à mettre en œuvre. Celui-ci s'effectue sur la base des orientations suivantes :

1. Choix du signal nécessaire pour matérialiser la mesure de réglementation de la circulation (cf. point 6.1). Les informations fournies dans les deux dernières colonnes sont pertinentes pour la 2<sup>e</sup> étape.
2. Détermination du type de procédure à partir de l'arbre décisionnel présenté au point 6.2. Cette information définit la colonne à prendre en compte à la 4<sup>e</sup> étape (A, B, C, D ou E).
3. Détermination de la nature de la procédure à partir du tableau présenté au point 6.3. Cette information définit la ligne à prendre en compte à la 4<sup>e</sup> étape (procédure ordinaire, procédure d'urgence, essai sur route).
4. Détermination de la case du tableau à prendre en compte au point 6.4 (case correspondant à la jonction entre la colonne et la ligne respectivement retenues aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étapes) et mise en œuvre des différentes étapes de la procédure.

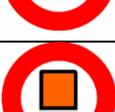
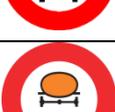
## 6.1 Exigences de validité applicables aux signaux

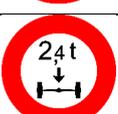
N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
1.01		Virage à droite	Non	Non
1.02		Virage à gauche	Non	Non
1.03		Double virage, le premier à droite	Non	Non
1.04		Double virage, le premier à gauche	Non	Non
1.05		Chaussée glissante	Non	Non
1.06		Cassis	Non	Non
1.07		Chaussée rétrécie	Non	Non
1.08		Chaussée rétrécie à droite	Non	Non
1.09		Chaussée rétrécie à gauche	Non	Non
1.10		Descente dangereuse	Non	Non
1.11		Forte montée	Non	Non
1.12		Gravillon	Non	Non
1.13		Chute de pierres	Non	Non

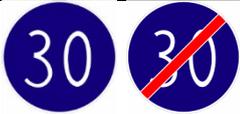
<sup>1</sup> Conformément à l'art. 107 OSR

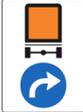
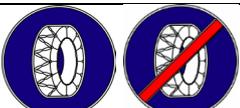
<sup>2</sup> Conformément à l'art. 44, al. 2 OR

N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
1.14		Travaux	Non	Non
1.15		Barrières	Non	Non
1.16		Passage à niveau sans barrières	Non	Non
1.18		Tramway ou chemin de fer routier	Non	Non
1.22		Passage pour piétons	Non	Non
1.23		Enfants	Non	Non
1.24		Passage de gibier	Non	Non
1.25		Animaux	Non	Non
1.26		Circulation en sens inverse	Non	Non
1.27		Signaux lumineux	Non	Non
1.30		Autres dangers	Non	Non
1.31		Bouchon	Non	Non
1.32		Cyclistes	Non	Non
2.01		Interdiction générale de circuler dans les deux sens	Oui	Oui

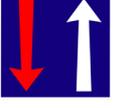
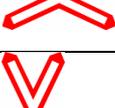
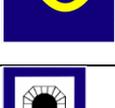
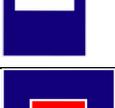
N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
2.02	 	Accès interdit	Oui	Oui
4.08		Sens unique	Oui	Oui
4.08.1		 	Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse (exemple)	Oui
2.03		Circulation interdite aux voitures automobiles	Oui	Oui
2.04		Circulation interdite aux motocycles	Oui	Oui
2.05		Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs	Oui	Oui
2.06		Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs	Oui	Oui
2.07		Circulation interdite aux camions	Oui	Oui
2.08		Circulation interdite aux autocars	Oui	Oui
2.09		Circulation interdite aux remorques	Oui	Oui
2.09.1		Circulation interdite aux remorques autres que les semi-remorques et les remorques à essieu central	Oui	Oui
2.10.1		Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses	Non	Oui
2.11		Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux	Non	Oui
2.12		Circulation interdite aux animaux	Oui	Oui

N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
2.13		Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles (exemple)	Oui	Oui
2.56.1		Fin de l'interdiction partielle de circuler (exemple)	Oui	Oui
2.14		Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs (exemple)	Oui	Oui
2.15		Accès interdit aux piétons	Oui	Oui
2.15.1		Interdiction de skier	Oui	Oui
2.15.2		Interdiction de luger	Oui	Oui
2.15.3		Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules	Oui	Oui
2.16		Poids maximal	Oui	Oui
2.17		Charge par essieu	Oui	Oui
2.18		Largeur maximale	Sur les routes principales énoncées à l'annexe 2, lit. c, de l'ordonnance concernant les routes de grand transit, non ; sur les autres routes, oui	Oui
2.19		Hauteur maximale	Non	Oui
2.20		Longueur maximale	Oui	Oui

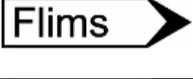
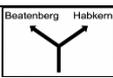
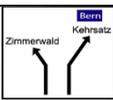
N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
2.30		Vitesse maximale	Oui ; pour les semi- autoroutes, non	Oui
2.53		Fin de la vitesse maximale	Oui	Oui
2.30.1		Vitesse maximale 50, limite générale	Non	Non
2.53.1		Fin de la vitesse maximale 50, limite générale	Non	Non
2.31		Vitesse minimale	Oui	Oui
2.54		Fin de la vitesse minimale	Oui	Oui
2.32		Sens obligatoire à droite	Oui	Non
2.33		Sens obligatoire à gauche	Oui	Non
2.34		Obstacle à contourner par la droite	Oui	Non
2.35		Obstacle à contourner par la gauche	Oui	Non
2.36		Circuler tout droit	Oui	Non
2.37		Obliquer à droite	Oui	Non
2.38		Obliquer à gauche	Oui	Non
2.39		Obliquer à droite ou à gauche	Oui	Non
2.40		Circuler tout droit ou obliquer à droite	Oui	Non
2.41		Circuler tout droit ou obliquer à gauche	Oui	Non

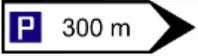
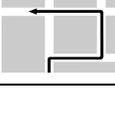
N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
2.41.1		Carrefour à sens giratoire	Oui	Non
2.41.2		Sens obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses (exemple)	Oui	Non
2.42		Interdiction d'obliquer à droite	Oui	Non
2.43		Interdiction d'obliquer à gauche	Oui	Non
2.44		Interdiction de dépasser	Oui	Non
2.55		Fin de l'interdiction de dépasser	Oui	Non
2.45		Interdiction aux camions de dépasser	Oui	Non
2.56		Fin de l'interdiction aux camions de dépasser	Oui	Non
2.46		Interdiction de faire demi-tour	Oui	Non
2.47		Distance minimale	Oui	Non
2.48		Chaînes à neige obligatoires	Oui	Non
2.57		Fin de l'obligation d'utiliser des chaînes à neige	Oui	Non
2.49		Interdiction de s'arrêter	Oui	Non
2.50		Interdiction de parquer	Oui	Non
2.51		Arrêt à proximité d'un poste de douane	Non	Non
2.52		Police	Non	Non

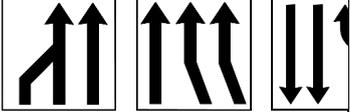
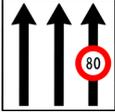
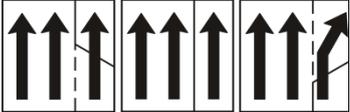
N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
2.58		Libre circulation	Oui	Non
2.59.1		Signal de zone (p. ex. zone 30)	Oui	Oui
2.59.2		Signal de fin de zone (p. ex. zone 30)	Oui	Oui
2.59.3		Zone piétonne	Oui	Oui
2.59.4		Fin de la zone piétonne	Oui	Oui
2.59.5		Zone de rencontre	Oui	Oui
2.59.6		Fin de la zone de rencontre	Oui	Oui
2.60		Piste cyclable	Oui	Non
2.60.1		Fin de la piste cyclable	Oui	Non
2.61		Chemin pour piétons	Oui	Non
2.62		Allée d'équitation	Oui	Non
2.63		Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation (exemple)	Oui	Non
2.63.1		Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation (exemple)	Oui	Non
2.64		Chaussée réservée aux bus	Oui	Non
2.65		Système de signaux lumineux pour la fermeture temporaire des voies de circulation	Non	Non
3.01		Stop	Oui	Oui
3.02		Cédez le passage	Oui	Oui
3.03		Route principale	Non	Non

N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
3.04		Fin de la route principale	Non	Non
3.05		Intersection avec une route sans priorité	Oui	Non
3.06		Intersection comportant la priorité de droite	Oui	Non
3.09		Laissez passer les véhicules en sens inverse	Oui	Oui
3.10		Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse	Oui	Oui
3.20		Signal à feu clignotant alternativement	Non	Non
3.21		Signal à feu clignotant simple	Non	Non
3.22		Croix de Saint-André simple (position couchée)	Non	Non
3.24		Croix de Saint-André simple (position debout)	Non	Non
4.01		Autoroute	Non	Non
4.02		Fin de l'autoroute	Non	Non
4.03		Semi-autoroute	Non	Non
4.04		Fin de la semi-autoroute	Non	Non
4.05		Route postale de montagne	Oui	Non
4.06		Fin de la route postale de montagne	Oui	Non
4.07		Tunnel	Non	Non
4.09		Impasse	Non	Non
4.09.1		Impasse avec des exceptions (exemple)	Non	Non

N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
4.10		Zone de protection des eaux	Non	Non
4.11		Emplacement d'un passage pour piétons	Non	Non
4.12		Passage souterrain pour piétons	Non	Non
4.13		Passerelle pour piétons	Non	Non
4.14		Hôpital	Non	Non
4.15		Place d'évitement	Non	Non
4.16		Place d'arrêt pour véhicules en panne	Non	Non
4.17		Parcage autorisé	Si restriction de parcage, oui ; autrement, non	Non
4.18		Parcage avec disque de stationnement	Oui	Non
4.20		Parcage contre paiement	Oui	Non
4.21		Parking couvert	Non	Non
4.23		Indicateur de direction avancé pour des genres de véhicules déterminés (exemple : camions)	Non	Non
4.24		Voie de détresse (exemple)	Non	Non
4.25		Parking avec accès aux transports publics (exemple)	Non	Non

N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
4.27		Début de localité sur route principale	Non	Non
4.28		Fin de localité sur route principale	Non	Non
4.29		Début de localité sur route secondaire	Non	Non
4.30		Fin de localité sur route secondaire	Non	Non
4.31		Indicateur de direction pour autoroutes et semi-autoroutes	Non	Non
4.32		Indicateur de direction pour routes principales	Non	Non
4.33		Indicateur de direction pour routes secondaires	Non	Non
4.34		Indicateur de direction pour déviation	Non	Non
4.34.1		Indicateur de direction pour déviation sans mention du lieu de destination	Non	Non
4.35		Indicateur de direction en forme de tableau	Non	Non
4.36		Indicateur de direction avancé sur route principale	Non	Non
4.37		Indicateur de direction avancé sur route secondaire	Non	Non
4.38		Indicateur de direction avancé avec répartition des voies sur route principale	Non	Non
4.39		Indicateur de direction avancé avec répartition des voies sur route secondaire	Non	Non
4.40		Indicateur de direction avancé annonçant des restrictions	Non	Non
4.41		Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur route principale	Non	Non
4.42		Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur route secondaire	Non	Non

N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
4.45		Indicateur de direction pour des genres de véhicules déterminés (exemple : camions)	Non	Non
4.46		Indicateur de direction « Place de stationnement »	Non	Non
4.46.1		Indicateur de direction « Parking avec accès aux transports publics » (exemple)	Non	Non
4.47		Indicateur de direction « Place de camping »	Non	Non
4.48		Indicateur de direction « Terrain pour caravanes »	Non	Non
4.49		Indicateur de direction « Entreprises »	Non	Non
4.50.1		Indicateur de direction « Itinéraire pour cyclistes » (exemple)	Non	Non
4.50.3		Indicateur de direction « Itinéraire pour vélos tout terrain » (exemple)	Non	Non
4.50.4		Indicateur de direction « Itinéraire pour engins assimilés à des véhicules » (exemple)	Non	Non
4.50.5		Indicateur de direction en forme de tableau destiné à un seul cercle d'utilisateurs (exemple)	Non	Non
4.50.6		Indicateur de direction en forme de tableau destiné à plusieurs cercles d'utilisateurs (exemple)	Non	Non
4.51.1		Indicateur de direction sans destination (exemple)	Non	Non
4.51.2		Indicateur de direction avancé sans destination (exemple)	Non	Non
4.51.3		Plaque de confirmation (exemple)	Non	Non
4.51.4		Plaque indiquant la fin d'un itinéraire (exemple)	Non	Non
4.52		Guidage du trafic	Non	Non

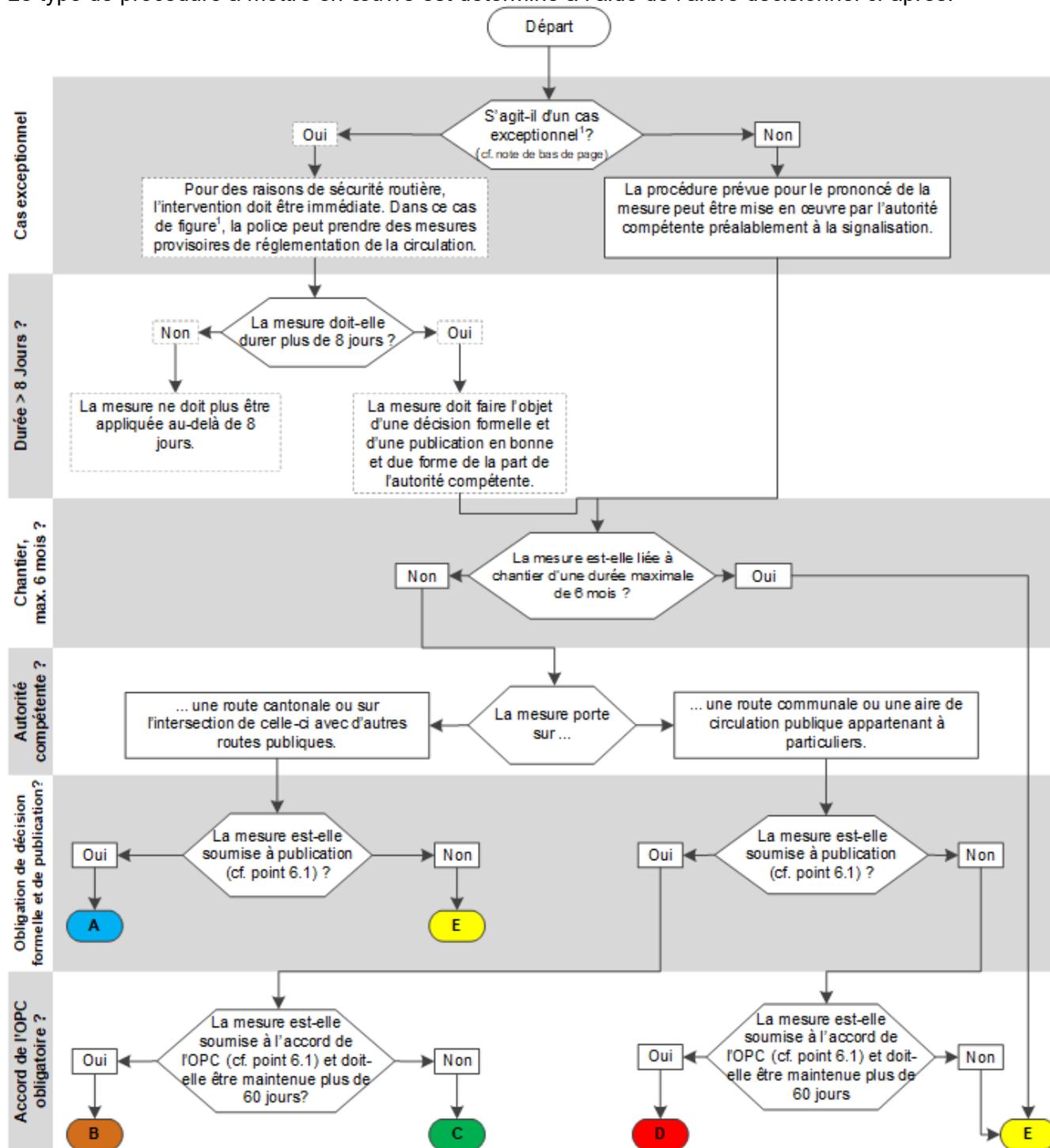
N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
4.53		Indicateur de direction avancé annonçant une déviation	Non	Non
4.54		Indicateur de direction avancé pour carrefour à sens giratoire	Non	Non
4.55		Route latérale comportant un danger ou une restriction	Non	Non
4.56		Plaque numérotée pour routes européennes	Non	Non
4.57		Plaque numérotée pour routes principales	Non	Non
4.75		État de la route	Non	Non
4.76		Préavis sur l'état de la route	Non	Non
4.77		Disposition des voies de circulation (exemples)	Si restriction requérant une décision formelle, oui ; autrement, non	À établir sur la base de la restriction
4.77.1		Disposition des voies de circulation annonçant des restrictions (exemple)	Si restriction requérant une décision formelle, oui ; autrement, non	À établir sur la base de la restriction
4.77.2		Ouverture de la bande d'arrêt d'urgence (exemples)	Si restriction requérant une décision formelle, oui ; autrement, non	À établir sur la base de la restriction
4.79		Place de camping	Non	Non
4.80		Terrain pour caravanes	Non	Non
4.81		Téléphone	Non	Non

N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
4.82		Premiers secours	Non	Non
4.83		Poste de dépannage	Non	Non
4.84		Poste d'essence	Non	Non
4.85		Hôtel-Motel	Non	Non
4.86		Restaurant	Non	Non
4.87		Rafraîchissements	Non	Non
4.88		Poste d'information	Non	Non
4.89		Auberge de jeunesse	Non	Non
4.90		Bulletin routier radiophonique	Non	Non
4.91		Service religieux	Non	Non
4.92		Extincteur	Non	Non
4.94		Direction et distance vers l'issue de secours la plus proche	Non	Non
4.95		Issue de secours	Non	Non
5.18		Autorisation d'obliquer à droite pour les cyclistes	Non	Non

N°	Représentation	Intitulé	Obligation de décision formelle et de publication <sup>1</sup>	Nécessité d'obtenir l'accord de l'OPC <sup>2</sup>
Signalisation touristique			Cf. directive « Signalisation touristique »	

## 6.2 Détermination du type de procédure

Le type de procédure à mettre en œuvre est déterminé à l'aide de l'arbre décisionnel ci-après.



X = type de procédure qui en découle

### <sup>1</sup> Explication de la notion de « cas exceptionnel »

Un « cas exceptionnel » au sens de l'article 3, alinéa 6 LCR se présente lorsque des événements imprévisibles requièrent une mesure dans un délai qui ne permet pas le déroulement de la procédure normale visée à l'article 107, alinéas 1 et 1<sup>bis</sup> OSR. L'article 3, alinéa 6 LCR s'applique donc lorsque des événements imprévisibles tels que catastrophes, incendies, accidents, avalanches, glissements de terrain rendent nécessaires à court terme des travaux routiers, mais aussi en présence de cortèges organisés à court terme, de manifestations sportives, d'expositions et d'embouteillages (cf. ATF 99 IV 164 et notamment 168 ; cf. aussi Christoph J. Rohner, *Erläss und Anfechtung von lokalen Verkehrsordnungen*, thèse, Zurich 2012, P. 172 s.).

### 6.3 Détermination de la nature de la procédure

L'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) prévoit trois sortes de procédure. C'est en principe la procédure ordinaire qu'il convient d'appliquer. La mise en œuvre d'une procédure d'urgence n'est autorisée que si, pour des raisons de sécurité routière, il n'est pas possible d'attendre que la décision sous-jacente entre en force sous 30 jours pour installer les signaux. De même, un essai sur route ne pourra être ordonné que si l'impact d'un signal et ses éventuels effets secondaires ont besoin d'être mesurés à titre expérimental. Si les conditions requises pour appliquer une procédure d'urgence ou un essai sur route ne sont pas réunies, c'est la procédure ordinaire qui prévaut.

Nature de la procédure	Bases légales	Conditions
Procédure ordinaire	Art. 107, al. 1 et 1 <sup>bis</sup> OSR	(Aucune)
Procédure d'urgence	Art. 107, al. 2 OSR	Réservée aux cas exceptionnels où le critère de la sécurité routière l'impose. Date de mise en place : au plus tôt 60 jours avant publication de la décision
Essai sur route <sup>3</sup>	Art. 107, al. 2 <sup>bis</sup> OSR	Il existe des incertitudes quant à l'impact que pourrait avoir le signal et/ou l'apparition d'éventuels effets indésirables. Durée maximale : une année

<sup>3</sup> La mesure provisoire doit satisfaire aux mêmes exigences formelles et matérielles qu'une mesure prononcée durablement. Une fois le délai écoulé, elle perd automatiquement toute validité en l'absence de renouvellement (Christoph J. Rohner, *Erläss und Anfechtung von lokalen Verkehrsanordnungen*, thèse, Zurich 2012, p. 167 ss).

## 6.4 Aperçu des différentes étapes de procédure

Une fois le type (point 6.2) et la nature de la procédure (point 6.3) établis, le déroulé des différentes étapes découle du tableau ci-après :

	<b>Procédure de type A</b> Mesure de réglementation de la circulation - portant sur une route cantonale ou sur l'intersection de celle-ci avec d'autres routes publiques - requérant une décision formelle et une publication	<b>Procédure de type B</b> Mesure de réglementation de la circulation - portant sur une route communale ou une aire de circulation publique appartenant à des particuliers - requérant une décision formelle et une publication - soumise à l'accord de l'OPC (car durée > 60 jours)	<b>Procédure de type C</b> Mesure de réglementation de la circulation - portant sur une route communale ou une aire de circulation publique appartenant à des particuliers - requérant une décision formelle et une publication - non soumise à l'accord de l'OPC (de manière générale ou car durée ≤ 60 jours)	<b>Procédure de type D</b> Mesure de réglementation de la circulation - portant sur une route communale ou une aire de circulation publique appartenant à des particuliers - ne requérant ni décision formelle ni publication - soumise à l'accord de l'OPC (car durée > 60 jours)	<b>Procédure de type E</b> Mesure de réglementation de la circulation - portant sur une route cantonale/communale ou une aire de circulation publique appartenant à des particuliers - ne requérant ni décision formelle ni publication - non soumise à l'accord de l'OPC (de manière générale ou car durée ≤ 60 jours)
<b>Procédure ordinaire</b> (art. 107, al. 1 et 1 <sup>bis</sup> , OSR)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'OPC arrête la décision formelle et la fait publier<sup>4</sup>.</li> </ol> <p>-- 30 jours après au plus tôt --</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. La décision entre en force (= elle devient exécutoire, art. 107, al. 1<sup>bis</sup>, OSR).</li> <li>3. L'OPC met en place le signal/marquage.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La commune statue sur la mesure de réglementation requérant une décision formelle.</li> <li>2. La commune sollicite l'accord de l'OPC car la mesure doit être maintenue plus de 60 jours (art. 44, al. 2 OR)</li> <li>3. La commune arrête la décision formelle et la fait publier<sup>5</sup>.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La commune arrête la décision formelle et la fait publier<sup>5</sup>.</li> </ol> <p>-- 30 jours après au plus tôt --</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. La décision entre en force (= elle devient exécutoire, art. 107, al. 1<sup>bis</sup> OSR).</li> <li>3. La commune met en place le signal/marquage.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La commune statue sur la mesure de réglementation requérant une décision formelle.</li> <li>2. La commune sollicite l'accord de l'OPC car la mesure doit être maintenue plus de 60 jours (art. 44, al. 2 OR)</li> <li>3. La commune met en place le signal/marquage.</li> </ol>	L'autorité compétente appose sans autres formalités le signal/marquage : aucune décision formelle ni publication n'est requise. Les mesures portant sur des routes communales et privées ne nécessitent pas non plus l'accord de l'OPC. Le signal/marquage pouvant être mis en place sans autres formalités, la démarche est la même quelle que soit la nature de la procédure.

<sup>4</sup> Publication dans la Feuille officielle et dans la Feuille officielle d'avis avec indication des voies de droit (recours administratif auprès de la Direction conformément à l'art. 62, al. 1, lit. a LPJA)

<sup>5</sup> Publication, mentionnant les voies de droit (recours administratif auprès du préfet conformément à l'art. 63, al. 1, lit. a LPJA), dans la Feuille officielle d'avis et, en plus, dans la Feuille officielle s'il s'agit d'une mesure portant sur une route d'importance suprarégionale, telle que définie p. ex. dans l'ordonnance concernant les routes de grand transit.

		-- 30 jours après au plus tôt -- 4. La décision entre en force (= elle devient exécutoire, art. 107, al 1 <sup>bis</sup> OSR). 5. La commune met en place le signal/marquage.			
<p><b>Procédure d'urgence</b> (art. 107, al. 2 OSR)</p> <p>Réservée aux cas exceptionnels où le critère de la sécurité routière impose de mettre les signaux en place sans attendre l'entrée en force de la décision</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>L'OPC arrête la décision formelle et met en place le signal.</li> <li>L'OPC publie la décision formelle à la prochaine date de parution possible<sup>6</sup> de l'organe de publication<sup>4</sup>. Il doit parallèlement ordonner la levée de l'effet suspensif d'un éventuel recours<sup>7</sup>.</li> </ol> <p><i>Si la décision devient exécutoire avant l'expiration des 60 jours :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le signal peut être laissé en place.</li> </ol> <p><i>Si la décision ne devient pas exécutoire avant l'expiration des 60 jours :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le signal doit être retiré.<sup>8</sup></li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>La commune statue sur la mesure de réglementation requérant une décision formelle.</li> <li>La commune sollicite l'accord de l'OPC car la mesure doit être maintenue plus de 60 jours (art. 44, al. 2 OR).</li> </ol> <p><i>Si l'OPC donne son accord :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La commune arrête la décision formelle et la fait publier à la prochaine date de parution possible<sup>6</sup> de l'organe de publication<sup>5</sup>. Elle doit parallèlement ordonner la levée de l'effet suspensif d'un éventuel recours<sup>7</sup>.</li> </ol> <p><i>Si l'OPC ne donne pas son accord :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La commune doit aussitôt faire retirer le panneau.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>La commune arrête la décision formelle et met en place le signal.</li> <li>La commune fait publier la décision à la prochaine date de parution possible<sup>6</sup> de l'organe de publication<sup>5</sup>. Elle doit parallèlement ordonner la levée de l'effet suspensif d'un éventuel recours<sup>7</sup>. Si la mesure est prononcée pour 60 jours ou moins, sa durée exacte doit être précisée.</li> </ol> <p><i>Si la décision devient exécutoire avant l'expiration du délai max. de 60 jours en vigueur pour l'apposition anticipée du signal :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le signal peut être laissé en place une fois les 60 jours écoulés.</li> </ol> <p><i>Si la décision ne devient pas exécutoire avant l'expiration du délai max. de 60 jours en vigueur pour l'apposition anticipée du signal :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le signal doit être retiré.<sup>8</sup></li> </ol>	Déroulement similaire à celui de la procédure ordinaire	Déroulement similaire à celui de la procédure ordinaire

<sup>6</sup> Dans un délai de 30 jours max., puisque le signal doit être apposé pendant 60 jours au plus tard (art. 107, al. 2 OSR) et que la décision formelle correspondante ne peut pas entrer en force avant 30 jours au plus tôt.

<sup>7</sup> Conformément à l'art. 68, al. 2 LPJA

<sup>8</sup> Sauf si la levée de l'effet suspensif d'un éventuel recours n'a pas été contestée dans la décision formelle ou si elle a été contestée, mais rejetée par l'instance de recours.

		<p><i>Si la décision devient exécutoire avant l'expiration des 60 jours :</i></p> <p>4. Le signal peut être laissé en place.</p> <p><i>Si la décision ne devient pas exécutoire avant l'expiration des 60 jours :</i></p> <p>4. Le signal doit être retiré.<sup>8</sup></p>	<p><u>Pour les mesures d'une durée ≤ 60 jours :</u></p> <p><i>Si la décision devient exécutoire avant l'expiration de la durée indiquée :</i></p> <p>3. Le signal peut être laissé en place jusqu'à la date prévue.</p> <p>4. Le signal doit systématiquement être retiré une fois la durée prévue écoulée.</p>		
<p><b>Essai sur route<sup>9</sup></b> (art. 107, al. 2<sup>bis</sup> OSR)</p> <p>Il existe des incertitudes quant à l'impact que pourrait avoir le signal et/ou l'apparition d'éventuels effets indésirables.</p> <p>Durée maximale : une année</p>	<p>1. L'OPC arrête la décision formelle et fait publier la mesure<sup>4</sup> en tant qu'essai sur route en indiquant sa durée (une année max.).</p> <p>-- 30 jours après au plus tôt --</p> <p>2. La décision entre en force (= elle devient exécutoire, art. 107, al. 1<sup>bis</sup> OSR).</p> <p>3. L'OPC met en place le signal/marquage.</p> <p>-- Un an après au plus tard --</p> <p>4. Si la mesure de circulation temporaire (introduite à titre expérimental) n'est pas renouvelée dans le cadre d'une procédure ordinaire avant la fin du délai imparti, le signal/marquage correspondant doit être retiré.</p>	<p>1. La commune statue sur la mesure de réglementation requérant une décision formelle et met en place la signalisation.</p> <p>2. La commune sollicite l'accord de l'OPC car la mesure doit être maintenue plus de 60 jours (art. 44, al. 2 OR).</p> <p>3. La commune arrête la décision formelle et fait publier la mesure<sup>5</sup> en tant qu'essai sur route en indiquant sa durée (une année max.).</p> <p>-- 30 jours après au plus tôt --</p> <p>4. La décision entre en force (= elle devient exécutoire, art. 107, al. 1<sup>bis</sup> OSR).</p> <p>5. La commune met en place le signal/marquage.</p> <p>-- Un an après au plus tard --</p> <p>6. Si la mesure de circulation temporaire (introduite à titre expérimental) n'est</p>	<p>1. La commune arrête la décision formelle et fait publier la mesure<sup>5</sup> en tant qu'essai sur route en indiquant sa durée (une année max.).</p> <p>-- 30 jours après au plus tôt --</p> <p>2. La décision entre en force (= elle devient exécutoire, art. 107, al. 1<sup>bis</sup> OSR).</p> <p>3. La commune met en place le signal/marquage.</p> <p>-- Un an après au plus tard --</p> <p>4. Si la mesure de circulation temporaire (introduite à titre expérimental) n'est pas renouvelée dans le cadre d'une procédure ordinaire avant la fin du délai imparti, le signal/marquage correspondant doit être retiré.</p>	<p><i>Déroulement similaire à celui de la procédure ordinaire</i></p>	<p><i>Déroulement similaire à celui de la procédure ordinaire</i></p>

<sup>9</sup> La mesure provisoire doit satisfaire aux mêmes exigences formelles et matérielles qu'une mesure prononcée durablement. Une fois le délai écoulé, elle perd automatiquement toute validité en l'absence de renouvellement (Christoph J. Rohner, *Erläss und Anfechtung von lokalen Verkehrsordnungen*, thèse, Zurich 2012, p. 167 ss).



## 7 Procédure relative à la suppression d'une mesure de réglementation de la circulation

Une mesure de réglementation de la circulation routière doit être révoquée selon la même procédure que s'il s'agissait d'arrêter ladite mesure dans le cadre d'une décision formelle (Bussy & Rusconi, CS/CR commenté, Bâle 2015, 4<sup>e</sup> éd., art. 3 LCR, notes 6.1.5 et 10 ; art. 5 LCR, note 5.1-3). Cela vaut également si la mesure à supprimer avait été édictée dans des conditions formelles différentes (compétences autres, exigences autres en ce qui concerne l'obligation de publier et d'obtenir l'accord de l'OPC, etc.). La révocation d'une mesure de réglementation de la circulation peut intervenir de manière concomitante au prononcé d'une nouvelle. Exemple : suppression d'un panneau « Vitesse maximale 30 » (signal 2.30) et introduction d'un panneau « Zone 30 » (signal 2.59.1) sur le même tronçon de route.

## 8 Publication

Les réglementations de la circulation soumises à une obligation de publication en vertu de l'article 107 OSR doivent être publiées au moins une fois dans

- la Feuille officielle d'avis (obligatoire) et
- la Feuille officielle du Jura bernois (recommandé).

Dans les deux cas suivants, il est également obligatoire de publier dans la Feuille officielle du canton de Berne, les mesures en matière de circulation routière concernant les routes communales, afin de préserver le droit d'être entendu : mesures concernant une route de grande importance comme une route de transit très fréquentée et utilisée surtout par des usagers qui ne sont pas de la région, et mesures de portée suprarégionale.

### 8.1 Exemple de publication communale : réglementation ne nécessitant pas l'accord de l'OPC

En se fondant sur l'article 3, alinéa 2, et, le cas échéant, sur l'article 32, alinéa 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01) ainsi que sur l'article 44, alinéa 1 de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), le/la/l'[autorité compétente] de la commune de ..... décide d'introduire la/les mesure(s) suivante(s) en matière de circulation routière :  
[Réglementation : mesure, tronçon de route, motif]

Selon l'article 63, alinéa 1, lettre a, et l'article 67 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), la/les présente(s) décision(s) peuvent être attaquée(s) par voie de recours administratif devant le préfet de l'arrondissement administratif de ..... dans les 30 jours à compter de sa/leur publication. Le recours administratif doit être formé par écrit en langue française/allemande. Il doit contenir une conclusion, une motivation, l'indication des faits, les moyens de preuve et la signature de l'intéressé(e).

La présente décision entrera en vigueur une fois qu'elle aura été publiée dans la Feuille officielle d'avis et que les signaux auront été mis en place, changés ou retirés.

Autorité communale .... Date

### 8.2 Exemple de publication communale : réglementation nécessitant l'accord de l'OPC

En se fondant sur l'article 3, alinéa 2, et, le cas échéant, sur l'article 32, alinéa 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01) ainsi que sur l'article 44, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), le/la/l'[autorité compétente] de la commune de ..... décide, avec l'accord de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne, d'introduire la/les mesure(s) suivante(s) en matière de circulation routière :

[Réglementation : mesure, tronçon de route, motif]

Selon l'article 63, alinéa 1, lettre a, et l'article 67 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), la/les présente(s) décision(s) peuvent être attaquée(s) par voie de recours administratif devant le préfet de l'arrondissement administratif de ..... dans les 30 jours à compter de sa/leur publication. Le recours administratif doit être formé par écrit en langue française/allemande. Il doit contenir une conclusion, une motivation, l'indication des faits, les moyens de preuve et la signature de l'intéressé(e).

La présente décision entrera en vigueur une fois qu'elle aura été publiée dans la Feuille officielle d'avis et que les signaux auront été mis en place, changés ou retirés.

Autorité communale .... Date

## 9 Abréviations

ATF	Arrêt du Tribunal fédéral	
DTT	Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne	
JAAC	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération	
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière	RS 741.01
LPJA	Loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives	RSB 155.21
LR	Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les routes	RSB 732.11
OPC	Office des ponts et chaussées du canton de Berne	
OR	Ordonnance cantonale du 29 octobre 2008 sur les routes	RSB 732.111.1
OSR	Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière	RS 741.21
RS	Recueil systématique du droit fédéral	
RSB	Recueil systématique des lois bernoises	